

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni – A l'aide sociale et en possession d'un ou plusieurs chiens ! ?

### A. Rappel de l'interpellation

*Cela fait de nombreuses années que je suis interpellée par la vision de chiens qui me semblent être négligés tant par l'aspect physique que ces animaux présentent que par la manière dont ils sont traités, notamment, verbalement sur la voie publique.*

*Tout en étant consciente du bienfait que peut représenter la compagnie d'un animal domestique pour des personnes fragilisées je me pose tout de même la question de la capacité de ces personnes, parfois vivant en marge de la société, à prendre soin d'animal quand elles n'arrivent déjà pas à assumer et à prendre soin de leur propre vie ou de leur santé.*

*En effet, nombre d'entre elles s'entourent de plusieurs chiens, chats ou autre et ceci au détriment de leur qualité de vie.*

*Afin de pouvoir faire les vaccinations de base, de suivre les cours pour chiens au caractère potentiellement dangereux ou non ou d'assurer la nourriture, cette catégorie de détenteurs d'animaux est prête à se sacrifier d'une manière exagérée et irresponsable ou alors et c'est peut-être le pire de négliger l'animal.*

*Ce qui m'interpelle dans tout cela concerne l'exonération de l'impôt cantonal, total ou partiel car j'ai appris récemment que nombre de marginaux possédaient des chiens et qu'il semblerait que pour cela ils touchent quelque argent pour leur entretien.*

*Aussi, afin d'éclaircir cette situation nébuleuse, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Combien de chiens bénéficient d'une exonération fiscale, totale ou partielle, de l'impôt cantonal sur les chiens ?*
- 2. Quels en sont les types de bénéficiaires et combien par type (marginaux, toxico-dépendants, AI, RI, etc.) ?*
- 3. Les soins vétérinaires tels que les vaccinations, opérations ou soins généraux sont-ils pris en charge d'une manière ou d'une autre par l'Etat ?*
- 4. Y a-t-il un contrôle, notamment par des factures, de ces éventuelles prises en charge ?*
- 5. Est-il exact que des personnes de type marginal touchent aussi un "pécule" pour nourrir leurs animaux et si oui, quel est le montant annuel par animal ?*

6. *Y a-t-il une limitation du nombre d'animaux par détenteur qui bénéficient d'une exonération, totale ou partielle, de l'impôt cantonal sur les chiens ?*
7. *Est-ce que la loi sur la protection des animaux est appliquée ou se retranche-t-on derrière l'avis, peut-être philanthropique, que posséder un animal est un bien-être pour le détenteur, peut-être au mépris du bien-être de l'animal ?*

## **B. Réponse du Conseil d'Etat**

### **1. Combien de chiens bénéficient d'une exonération fiscale, totale ou partielle, de l'impôt cantonal sur les chiens ?**

L'Administration cantonale des impôts (ACI) ne dispose pas de statistiques à ce sujet. Il faudrait pour cela que chaque office d'impôt de district extraie de leur base de données les chiffres souhaités, ce qui impliquerait un travail considérable. Malgré cela, les données extraites ne pourraient être complètes pour deux raisons :

- Seul le nombre de chiens exonérés pourrait être disponible. Les données ne permettraient, en effet, pas d'identifier les propriétaires de chiens exonérés de l'impôt étant donné que les motifs d'exonération sont nombreux (article 9 de la Loi sur l'impôt 2013, articles 3 et suivants du Règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens (RCC)),
- Certaines communes dans les listes qu'elles transmettent aux offices d'impôt de district éliminent d'emblée les chiens exonérés, ce qui fausserait les statistiques.

Néanmoins, afin de pouvoir estimer le nombre de chiens au bénéfice d'une exonération fiscale en 2013, les chiffres de la commune de Gland (environ 11' 600 habitants) ont pu être obtenus.

Pour l'année 2013 (facturé en août 2013), 46 chiens ont été exonérés de l'impôt sur les chiens car leurs détenteurs bénéficiaient des prestations complémentaires AVS/AI ou du RI. Le nombre total de chiens pour lesquels un impôt a été facturé n'est pas disponible pour l'année 2013, ni pour l'année 2012, mais s'élevait en 2011 à 471, ce qui signifie, par extrapolation, qu'environ 9% de chiens ont bénéficiés d'une exonération fiscale.

### **2. Quels en sont les types de bénéficiaires et combien par type (marginiaux, toxico-dépendants, AI, RI, etc.) ?**

Selon l'article 9 de la Loi sur l'impôt 2013 et selon l'article 4 RICC, les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion (RI) sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Comme énoncé dans la réponse à la question 1, les données actuelles de l'ACI ne nous permettent pas d'identifier les propriétaires au bénéfice d'une exonération d'impôts pour chien, ni par conséquent du nombre de chien par propriétaire.

Pour le reste, une exonération de l'impôt cantonal sur les chiens est également prévue par le RICC (articles 3 et 5) pour les propriétaires de chiens:

- de moins de trois mois révolus à la fin de l'année,
- qui séjournent moins de trois mois dans le canton (uniquement pour les chiens qui ne sont pas utilisés pour la chasse).

et, sur décision du Département des finances (DFIRE), pour les propriétaires:

- de chiens d'aveugles,
- de chiens d'avalanches ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.

et pour les chiens appartenant:

- à l'armée ou à un corps de police,
- aux chefs de mission et aux membres de la haute direction des organisations internationales,
- aux agents diplomatiques et aux hauts fonctionnaires des organisations internationales,
- aux membres du personnel administratif et technique des missions permanentes et aux fonctionnaires de la catégorie professionnelle,
- aux chefs de poste et aux fonctionnaires consulaires de carrière,
- aux employés consulaires de carrière.

Sur préavis de la commune de domicile, le DFIRE peut également accorder d'autres exonérations.

### **3. Les soins vétérinaires tels que les vaccinations, opérations ou soins généraux sont-ils pris en charge d'une manière ou d'une autre par l'Etat ?**

Non, seuls les frais vétérinaires sont pris en charge par l'assurance invalidité (AI) lorsqu'il s'agit de chiens-guides pour aveugles ou de chiens d'assistance pour handicapés moteurs.

Pour ce qui concerne les chiens de compagnie, aucun frais n'est pris en charge par l'Etat. Seule la société vaudoise de la protection des animaux (SVPA) prend en partie en charge et sous certaines conditions les soins de première urgence (uniquement maladie et accident). Une aide partielle (pas plus de 1/3 du montant) peut, en effet, être accordée pour les détenteurs de chiens se trouvant en situation d'indigence. Dans ces cas, l'aide financière accordée est directement versée au vétérinaire traitant. Aucune aide financière n'est en revanche accordée pour la nourriture ou la prophylaxie.

### **4. Y a-t-il un contrôle, notamment par des factures, de ces éventuelles prises en charge ?**

Comme mentionné ci-dessus, l'Etat ne prend pas en charge les soins vétérinaires, aucun contrôle n'est donc à faire.

### **5. Est-il exact que des personnes de type marginal touchent aussi un "pécule" pour nourrir leurs animaux et si oui, quel est le montant annuel par animal ?**

La dénomination "personnes de type marginal" étant floue, nous ne pouvons répondre de manière précise à la question posée, ne sachant pas exactement de quelle population il s'agit.

Néanmoins, pour les personnes touchant des prestations sociales (AI, RI, PC Familles et rente-pont) aucune prestation financière n'est allouée pour l'entretien des animaux de compagnie.

Les frais liés aux chiens-guides pour aveugles et aux chiens d'assistance pour handicapés moteurs sont quant à eux, pris en charge, au titre de moyens auxiliaires.

#### ***a. Pour les bénéficiaires du RI***

Aucun frais n'est alloué pour les chiens des bénéficiaires du RI.

La Cour de droit administratif et public (CDAP) a confirmé cette manière de procéder dans un arrêt PS 2002/0178 du 20.03.2003.

#### ***b. Pour les bénéficiaires de l'AI***

Selon l'article 11 de l'Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI), les frais pris en charge concernent uniquement, sous certaines conditions, les frais liés aux chiens-guide et aux chiens d'assistance.

Pour les chiens-guide, la contribution mensuelle s'élève à CHF 80.- pour les frais de nourriture et à CHF 30.- pour les frais vétérinaire.

Pour les chiens d'assistance, l'assurance verse une contribution forfaitaire d'un montant de CHF 15'500.- répartie de la manière suivante : CHF 12'500.- pour l'achat du chien d'assistance et CHF 3000.- pour les frais de nourriture et de vétérinaire. La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les huit ans, mais une seule fois pour le même chien.

***c. Pour les bénéficiaires des PC Familles et de la rente-pont***

Aucun frais n'est alloué pour les chiens des bénéficiaires des PC Familles et de la rente-pont.

**6. Y a-t-il une limitation du nombre d'animaux par détenteur qui bénéficient d'une exonération, totale ou partielle, de l'impôt cantonal sur les chiens ?**

Ni la Loi sur l'impôt 2013 (article 9), ni le RICC (article 4) ne prévoient une limite du nombre de chiens exonérés par détenteur.

**7. Est-ce que la loi sur la protection des animaux est appliquée ou se retranche-t-on derrière l'avis, peut-être philanthropique, que posséder un animal est un bien-être pour le détenteur, peut-être au mépris du bien-être de l'animal ?**

Selon l'article 23 de la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), les autorités compétentes peuvent interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les dispositions de la LPA ainsi qu'aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir des animaux.

En cas de violation de la LPA, l'autorité compétente intervient. Selon les cas et les circonstances, elle peut retirer de manière préventive la garde de l'animal à son propriétaire, voire lui en interdire la détention en trouvant à l'animal, via la SVPA, un gîte approprié (art. 24 de la LPA).

Dans le canton de Vaud, la division des affaires vétérinaires du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) est l'autorité compétente pour ordonner les mesures administratives, telle que l'interdiction de détention.

D'autre part, selon l'article 68 de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), toute personne désireuse d'acquérir un chien doit fournir une attestation de compétences qui prouve qu'elle a acquis des connaissances sur la manière de détenir et de traiter les chiens. Pour les nouveaux détenteurs, c'est-à-dire les personnes qui n'ont jamais eu de chiens, la formation consiste en 4 heures de théorie avant l'acquisition du chien, puis de 4 heures de pratique. Pour les personnes déjà en possession d'un chien ou ayant déjà eu un ou plusieurs chiens, seules les 4 heures de pratique sont obligatoires.

Des contrôles sur l'obtention de ces attestations sont effectués par sondage par la division des affaires vétérinaires du SCAV. A l'occasion de certains événements, comme lors d'accidents par morsures ou lors de contrôles de détention, cette vérification est systématique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 janvier 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*